

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV - 7 1979



COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/34/L.9  
5 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 43 de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DES GARANTIES DE LA SECURITE DES ETATS  
NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES

Afghanistan, Angola, Bulgarie, Ethiopie, Hongrie, Libéria,  
Mongolie, Nicaragua, Pologne, République démocratique  
allemande, République démocratique populaire lao, République  
socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste  
soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques  
socialistes soviétiques, Viet Nam et Yémen démocratique :  
projet de résolution

Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des  
garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer  
la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer  
la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la force ou à la menace de la force  
énoncé dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans de nombreuses déclarations  
et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher  
l'introduction d'armes nucléaires sur leurs territoires, notamment grâce à la  
création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement  
convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Considérant que jusqu'à ce que le désarmement nucléaire soit universellement  
réalisé, il est impératif que la communauté internationale élabore, selon qu'il sera  
approprié, des mesures efficaces pour assurer la sécurité des Etats non dotés  
d'armes nucléaires face au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires,  
d'où qu'ils viennent,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de promouvoir l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire (S-10/2), par lequel elle priait instamment les Etats dotés d'armes nucléaires "de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes",

Rappelant sa résolution 33/72 A du 14 décembre 1978,

Se félicitant de ce que le Comité du désarmement ait examiné en profondeur le point de son ordre du jour intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de ce qu'un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité ait été institué pour négocier sur ce sujet,

Notant avec satisfaction que, pour donner suite à cette question, des projets de convention internationale ont été soumis au Comité du désarmement,

Prenant en outre acte du rapport du Comité du désarmement (A/34/27) et notamment du rapport du Groupe de travail spécial qui constitue l'Appendice II de ce document,

Prenant acte avec satisfaction du fait que l'idée d'une telle convention a reçu un large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration de la convention,

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes;
2. Note avec satisfaction qu'il n'y a eu au sein du Comité du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une telle convention internationale;
3. Félicite le Comité du désarmement de sa décision de poursuivre les négociations à ce sujet au début de sa session de 1980;

4. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations à ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention protégeant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un point intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires".

-----